

GE_GERICHTE DAS/79/2017 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_79_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/79/2017 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/79/2017 del 9 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

1.1.1 L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte relatives à des mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). 1.1.2 En cas d'urgence particulière, elle peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure. En même temps, elle leur donne la possibilité de prendre position; elle prend ensuite une nouvelle décision (art. 445 al. 2 CC). Une décision sur mesures superprovisionnelles n'est susceptible ni d'un recours cantonal, ni d'un recours auprès du Tribunal fédéral (ATF 140 III 289 = JT 2015 II 151).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, il convient de déterminer la nature de la décision rendue par le Tribunal de protection : mesures provisionnelles ou superprovisionnelles. Le Tribunal de protection a rendu la décision attaquée sans avoir entendu au préalable A_____, ce qui pourrait laisser supposer qu'il a voulu faire application de l'art. 445 al.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2

La recourante a invoqué la violation de son droit d'être entendue.

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la décision attaquée a été rendue sans que la personne concernée ait été entendue, sans faute de sa part, alors que la mesure prononcée sur mesures provisionnelles était plus incisive que celle dont la recourante faisait l'objet jusque-là. Faute d'une urgence particulière, le Tribunal de protection aurait par conséquent dû convoquer une nouvelle audience, afin d'entendre A_____, conformément à ce qu'il avait prévu de faire initialement. Le droit d'être entendue de la recourante a par conséquent été violé et il s'impose d'annuler la décision attaquée pour cette seule raison déjà.

E. 3

3.1.1 Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement. Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 1 à 3 CC). La curatelle de portée générale ne peut être instituée que si l'intéressé a "particulièrement besoin d'aide". Cette exigence renforcée (art. 398 al. 1 CC)

- 8/10 -

C/20416/2008-CS complète les conditions générales de l'art. 390 CC. La loi mentionne le cas de figure de l'incapacité durable de discernement de la personne. En réalité, toute personne privée de sa capacité de discernement de façon durable ne doit pas nécessairement être placée sous curatelle de portée générale. Conformément au principe des "mesures sur mesure" (art. 391 CC), il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 231, notes 508 et 510). La curatelle de portée générale devrait donc être réservée avant tout aux cas dans lesquels (cumulativement) : i) la personne souffre d'une incapacité durable de discernement, ii) le besoin d'assistance personnelle et patrimoniale est général, iii) il existe un large besoin de représentation à l'égard des tiers et iv) la personne risque d'agir contre son intérêt ou est exposée à être exploitée par les tiers dans des intervalles de lucidité que l'on ne peut pas raisonnablement exclure. Cette mesure pourrait également être prononcée en cas de situation extrêmement évolutive: la personne ne souffre pas nécessairement d'une incapacité durable, mais d'une incapacité récurrente, avec des intervalles de lucidité dans lesquels elle agit contre ses intérêts, ou risque de le faire avec une vraisemblance suffisante. Dans tous les cas, la proportionnalité de la mesure doit être jugée à l'aune de son effet principal: la privation de la capacité civile active. En effet, s'agissant de la globalité de l'assistance (personnelle et/ou patrimoniale), elle peut être assurée par une curatelle de représentation/gestion éventuellement combinée avec une curatelle d'accompagnement et une curatelle de coopération. Lorsque la personne ne peut absolument pas agir (et donc ne fait courir aucun danger à ses intérêts), l'art. 18 CC suffit à la protéger, avec une curatelle de représentation/gestion, sans qu'il soit nécessaire de recourir à cette ultima ratio (MEIER, CommFam Protection de l'adulte, ad. art. 398 CC, n. 5ss). 3.1.2 L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC).

E. 3.2

La recourante bénéficie, depuis le 24 avril 2015, d'une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine, la procédure actuellement pendante devant le Tribunal de protection portant sur la suppression de la mesure existante (sollicitée par la recourante) ou un éventuel renforcement de celle-ci (considéré comme nécessaire par les curatrices). Le Tribunal de protection a sollicité une expertise afin de déterminer la capacité de la recourante à gérer les différents aspects de sa vie. Dans l'intervalle, les curatrices sont déjà en mesure de veiller à la gestion de ses revenus, d'accomplir les actes juridiques liés à ladite gestion, de la représenter dans ses

- 9/10 -

C/20416/2008-CS rapports avec les tiers en matière d'affaires sociales, d'administration, d'affaires juridiques et de sauvegarder au mieux ses intérêts. Par ailleurs, au moment où la mesure litigieuse a été prononcée, la recourante était hospitalisée au sein de la Clinique _____ et l'hospitalisation volontaire a été transformée, par ordonnance du Tribunal de protection du 24 février 2017 déclarée immédiatement exécutoire, en un placement à des fins d'assistance, de sorte que la recourante n'est désormais plus libre de mettre fin à son hospitalisation quand elle le souhaite, une telle décision étant du ressort du Tribunal de protection. Au vu de ce qui précède, il n'existait aucune nécessité particulière de renforcer, sur mesures provisionnelles, la protection de la recourante, avant de connaître l'issue de l'expertise. Le recours est par conséquent fondé et conduit à l'annulation de la décision attaquée.

E. 4

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., seront laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

- 10/10 -

C/20416/2008-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 16 mars 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/964/2017 rendue le 24 février 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20416/2008-1. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance attaquée. Arrête les frais de la procédure à 300 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.